

INTER OC
Interprofession des Vins de Pays d'Oc
Domaine de Manse - Avenue Paysagère
CS 70026 - Maurin - 34973 LATTES CEDEX
Tel : 04.67.13.84.20 - Fax : 04.67.22.36.15
Email : interprofession@interoc.fr
Siret : 489 331 314 00018 - TVA : FR28 489 331 314

Accord Interprofessionnel
Relatif aux règles d'organisation
Du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée
2019

Article 1 – Champ d’application

Les dispositions du présent accord interprofessionnel sont applicables à tous les professionnels représentés par une profession membre de l’interprofession :

- Qui produisent des vins Pays d’Oc Indication Géographique Protégée dans les départements de l’Aude, de l’Hérault, du Gard, des Pyrénées Orientales, dans les communes suivantes de la Lozère : Ispagnac, Montbrun, Quézac, Sainte Enimie, La Malène, les Vignes,
- Qui commercialisent des vins Pays d’Oc Indication Géographique Protégée à partir du territoire national.

Article 2 – Mesures mises en œuvre

Le présent accord interprofessionnel met en œuvre et définit l’ensemble des mesures suivantes :

- Connaissance statistique du marché
- Organisation du marché
- Financement de l’interprofession
- Suivi Aval Qualité

Article 3 – Durée

Le présent accord est conclu pour la période du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019.

Titre I – CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

Article 4 – Connaissance des récoltes et des stocks

L’ensemble des opérateurs visés à l’article 1 ci-dessus doit obligatoirement fournir à Inter Oc les éléments suivants :

a) Connaissance des stocks.

Les opérateurs vinificateurs (caves coopératives, caves particulières, négociants vinificateurs) de vins Pays d’Oc Indication Géographique Protégée transmettent à Inter OC, avant le 30 Septembre, une édition de leur déclaration de stock à la production.

Tous les metteurs en marché (négociants vinificateurs et négociants non vinificateurs) visés par le présent accord interprofessionnel adressent, avant le 30 septembre, à Inter Oc une édition de l’état de leur stock de vins Pays d’Oc Indication Géographique Protégée en fin de campagne viticole.

b) Connaissance des récoltes.

Les opérateurs vinificateurs (caves coopératives, caves particulières, négociants vinificateurs) de vins Pays d’Oc Indication Géographique Protégée transmettent à InterOc, au plus tard le 31 Décembre, une édition de leur déclaration de production.

Article 5 : Connaissance des mouvements de raisins, moûts et vins :

a) Enregistrement des transactions

Tout contrat d’achat est visé par InterOc en application de l’article L665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

b) Déclaration récapitulative mensuelle

Les informations dont l’interprofession INTEROC doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l’établissement et à l’appel des cotisations permettant son financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM

unique et aux articles L 632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier la balance des stocks entrées-sorties de chai, ci-après «les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après «l'opérateur», avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site de <https://www.declaviti.fr> d'INTEROC les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail <https://www.declaviti.fr> d'INTEROC n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 27 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à INTEROC les informations économiques de l'opérateur concerné.

Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM soit le 10 Septembre 2019, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 8 avril 2008 et à la convention conclue avec la DGDDI du 6 décembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, une édition de la DRM est transmise à INTEROC par les services de la DGDDI.

d) Confidentialité

Les informations économiques transmises au terme des procédures ci-dessus sont soumises à la confidentialité. Seul un nombre limité de salariés d'InterOc désignés par son Directeur Général est habilité à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels.

Titre II – ORGANISATION DU MARCHÉ

Article 6 – Organisation du Marché

Chaque année, Inter Oc examine s'il convient de mettre en œuvre, pour la campagne en cours, les dispositions prévues par l'article 167 du Règlement UE n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 Décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés dans le secteur agricole.

En cas de décisions relatives à ces dispositions, elles feront l'objet d'un avenant de campagne, dont l'extension sera demandée aux ministères concernés.

Titre III – FINANCEMENT DE L'INTERPROFESSION

Article 7 – Cotisation interprofessionnelle

La cotisation est destinée à doter Inter Oc des moyens financiers nécessaires à mener à bien les missions définies à l'article 2 des statuts d'Inter Oc et à l'article 2 du présent accord.

Le financement d'Inter Oc est assuré par le paiement d'une cotisation payée par les metteurs en marché ou par les producteurs, tel que prévue à l'article L632-6 du Code Rural.

La cotisation interprofessionnelle est due :

- par le négociant acheteur sur la base des volumes achetés de vin en vrac Pays d'Oc IGP mentionnés sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) de son vendeur,
- par le producteur s'il réalise une vente directe (vrac ou conditionné) de ses volumes Pays d'Oc IGP mentionnés sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM)

La cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes de l'article L632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le cas échéant, Inter Oc peut demander l'application de l'article L 632-7 5ème alinéa du Code précité selon les modalités fixées aux articles R. 632-8-1 et suivants du même Code.

Article 8 – Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation telle que prévue à l'article 7 et approuvé par l'Assemblée Générale d'Inter Oc est fixé à 0.50 Euro HT par hectolitre. Ce montant peut être modifié par un avenant de campagne.

Article 9 – Assiette et fait générateur de la cotisation

L'assiette de la cotisation est constituée par les volumes de première sortie de chais de Vin Pays d'Oc Indication Géographique Protégée mentionnés sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM), à l'exception des opérateurs Négociants vinificateurs pour lesquels l'assiette peut être directement constituée par les volumes certifiés Pays d'Oc IGP.

Le fait générateur des cotisations est l'enregistrement par InterOc des volumes sortis de chais portés sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) du producteur.

Toutefois, pour les opérateurs Négociants Vinificateurs qui agrègent sur leur DRM les volumes vinifiés et les volumes acquis de par une activité Négoce, le fait générateur des cotisations sur les volumes vinifiés est l'enregistrement par Interoc des volumes certifiés Pays d'Oc IGP transmis par l'ODG.

Les cotisations interprofessionnelles doivent être acquittées dans un délai maximum d'un mois après réception de facture. A défaut, des pénalités de retard au taux légal pourront être appliquées.

Titre IV – SUIVI AVAL QUALITE

Article 10 – Objet

Les entreprises de production et de négoce de Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée, regroupées au sein d'Inter Oc, s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour garantir au consommateur la qualité et l'authenticité des vins qui lui sont proposés conformément à l'article 8 des Statuts et de l'article 5 du Règlement Intérieur d'Inter Oc.

Article 11 – Commission Suivi Aval de la Qualité (CSAQ)

La CSAQ sous l'autorité du Conseil d'Administration, a deux missions essentielles :

- Conseil et assistance aux opérateurs sur les éléments assurant la qualité des vins;
- Mise en œuvre d'actions visant à assurer le respect de la qualité des produits mis à la disposition des consommateurs.

La CSAQ est paritaire. Elle est composée de membres de l'Assemblée Générale d'Inter Oc, conformément à l'article 8 des statuts et l'article 6 du Règlement Intérieur :

- 5 membres du collège « Production » ;
- 5 membres du collège « Négoce ».

Dont 1 président choisi pour 3 ans par le Conseil d'Administration d'Inter Oc et appartenant en alternance à l'un des deux collèges qui compose Inter Oc.

Les compétences de la CSAQ sont :

- l'élaboration des plans de prélèvements d'échantillons ;
- l'élaboration des règles de fonctionnement des commissions de dégustation et de leur composition ;
- la mise en œuvre des procédures concernant les opérateurs faisant l'objet d'un avertissement ;

Elle établit un bilan de chaque campagne au regard des dossiers de chaque entreprise dont les vins ont été prélevés. La CSAQ est soumise au secret professionnel.

Le président de la CSAQ et le Conseil d'Administration d'Inter Oc sont solidairement responsables de tout manquement à ces obligations et de tout préjudice causé à des tiers.

Article 12 – Procédure du Suivi Aval Qualité

a) Le prélèvement et la collecte des échantillons

Inter Oc établit, chaque année, un plan de prélèvement en France et/ou à l'exportation.

Le rythme et le lieu des prélèvements sont définis par la CSAQ.

Les échantillons prélevés sont livrés à Inter Oc accompagnés d'une fiche d'identification définie par la CSAQ.

b) Anonymat et confidentialité

Les échantillons déposés sont étiquetés et rendus anonymes.

Les membres de la CSAQ sont soumis à une stricte confidentialité pour tout ce qui concerne les résultats d'analyse ou de dégustation dont ils ont connaissance, la mise en œuvre des procédures initiées par la CSAQ, ainsi que plus généralement pour tout ce dont ils auront connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions. Ils souscrivent à cet effet un engagement écrit lors de leur désignation comme membre de la Commission.

Le président fait également respecter le même engagement de confidentialité aux agents collaborateurs d'Inter Oc participant aux travaux de la CSAQ, ainsi qu'aux membres de la commission de dégustation. Ils souscrivent à cet effet un engagement écrit lors de leur désignation comme agents collaborateurs d'Inter Oc.

c) Commission de dégustation

Les membres de la commission de dégustation (au minimum 5 membres) sont nommés par la CSAQ. Ils sont choisis parmi les représentants des entreprises de commercialisation, des syndicats de producteurs, les techniciens du vin et éventuellement parmi les représentants des consommateurs.

d) Les dégustations

Une fiche de dégustation type ainsi que la procédure de dégustations sont établies par la CSAQ.

e) Analyse des échantillons.

La CSAQ peut faire procéder à l'analyse des échantillons. Les types d'analyse sont définis par la CSAQ et portent au minimum sur les paramètres classiques (TAV, acidités totales et volatile etc.).

f) Avis de conformité de la CSAQ.

L'avis de conformité et de non-conformité des produits résultant du Suivi Aval Qualité est transmis au responsable de la mise en marché accompagné des observations des experts en matière de dégustation et le cas échéant des résultats des analyses effectuées.

Titre V – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 13 – Avenant de campagne pour l'application du présent accord

Inter Oc peut proposer, pour les vins relevant de sa compétence, des avenants de campagne pris en application des règles définies au présent accord.

Ces avenants sont soumis à la procédure d'extension après leur adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées à l'Assemblée Générale d'Inter Oc.

Article 14 – Clause pénale

Le non-respect des dispositions étendues est susceptible des sanctions prévues à l'article L 632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Fait à Lattes, le 2 Juillet 2019

Le Président

Collège « PRODUCTION »

Jacques GRAVEGEAL

Le Vice-Président Délégué

Collège « NEGOCE »

Olivier SIMONOU

Avenant N° 1

Accord Interprofessionnel
InterOc

Relatif aux règles d'organisation
du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée

2019

Le présent avenant est relatif au titre I de l'accord interprofessionnel d'InterOc applicable du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019.

CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL VINS / MOUTS

Les ventes en vrac de vins ou de moûts déclarés ou certifiés Pays d'Oc Indication Géographique Protégée au départ de la propriété sous Document Administratif Electronique (DAE) font obligatoirement l'objet d'un contrat de vente écrit selon le modèle figurant en annexe.

Ce contrat de vente interprofessionnel est conforme à l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche maritime, et devra être utilisé par les opérateurs, à l'exclusion de tout autre modèle.

Ce contrat peut être transmis sous sa forme dématérialisée à InterOc.

Tout contrat de vente est visé par InterOc en application de l'article L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément à l'article L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

CONTRAT DE VENTE DE PRODUITS VRACS VINS / MOUTS

Le contrat contient les clauses obligatoires prévues par la Loi.

En outre, il est précisé les conditions de délais de paiement et de versement d'acompte :

a) Délais de paiement :

Les délais de paiement applicables sont ceux prévus par la Loi.

b) Acompte :

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée.

Lattes, le 2 Juillet 2019

Le Président

**Collège Production
Jacques GRAVEGEAL**

Le Vice-Président Délégué

**Collège Négoces
Olivier SIMONOU**

Notice relative à l'Avenant n° 1
De l'Accord Interprofessionnel
D'INTEROC
Relatif aux règles d'organisation
Du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée
2019

Le contrat d'achat objet de l'avenant relatif aux Accords Interprofessionnels d'InterOc applicables du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019 s'applique aux ventes de vins en vrac ou de mouts.

Il consiste en un outil de contractualisation sur la base de l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Il est mis à la disposition des acteurs du marché, et, s'inscrivant dans le cadre annuel de chaque campagne, il concerne la majorité des transactions viticoles de vin Pays d'Oc Indication Géographique Protégée.

- **Il ne comporte pas de délais de paiement dérogatoires aux dispositions du Code de Commerce.**

Délais de paiement : Les délais de paiement applicables sont ceux prévus par la Loi.

- **Il déroge au principe du versement obligatoire d'un acompte, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.**

Acompte : En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée.

- **Les principes d'application des cas de force majeure et des cas générant une résiliation anticipé sont inclus dans le contrat :**

Force majeure : Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Résiliation : Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Lattes, le 2 Juillet 2019

Le Président

**Collège Production
Jacques GRAVEGEAL**

Le Vice-Président Délégué

**Collège Négoce
Olivier SIMONOU**

Avenant n° 2

à l'Accord Interprofessionnel
d'InterOc

Relatif aux règles d'organisation
du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée

2019

Contrat de vente de raisins

Le présent avenant est relatif au titre I des accords interprofessionnels triennaux d'Inter Oc étendus applicables du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019.

CONTRATS INTERPROFESSIONNELS

Les ventes de raisins destinés à produire des vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée au départ de la propriété font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat écrit selon le modèle figurant en annexe.

Ce contrat de vente interprofessionnel est conforme à l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche maritime, et devra être utilisé par les opérateurs, à l'exclusion de tout autre modèle.

Ce contrat peut être transmis sous sa forme dématérialisée à InterOc.

Tout contrat d'achat est visé par InterOc en application de l'article L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Conformément à l'article L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

En application de l'article L 441-11-II du Code de Commerce, ce contrat comporte des dispositions dérogatoires relatives aux délais de paiement :

Les délais de paiement applicables aux achats de raisins sont les suivants :

Pour un contrat annuel :

Les raisins achetés pour la vinification des vins Pays d'Oc IGP sont payés dans les conditions suivantes :

- Un premier tiers du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Janvier** de l'année qui suit la récolte,
- Un second tiers du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Avril** de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard le **15 Juillet** de l'année qui suit la récolte. »

Pour un contrat pluriannuel : (d'une durée minimale de deux campagnes consécutives)

« Les raisins achetés pour la vinification des vins Pays d'Oc IGP sont payés dans les conditions suivantes :

Année 1, 2 ,3...:

- Un premier quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Janvier** de l'année qui suit la récolte,
- Un second quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Avril** de l'année qui suit la récolte,
- Un troisième quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Juillet** de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard au plus tard le **15 Octobre** de l'année qui suit la récolte.

Dernière année :

- Un premier tiers du prix global du contrat sera payé au **15 Janvier** de l'année qui suit la récolte,
- Un second tiers du prix global du contrat sera payé au **15 Avril** de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard le **15 Juillet** de l'année qui suit la récolte. »

Lattes, le 2 Juillet 2019

Le Président
Collège « Production »

Jacques GRAVEGEAL

Le Vice-Président Délégué
Collège « Négoces »

Olivier SIMONOU

Notice relative à l'Avenant n° 2
De l'Accord Interprofessionnel
D'INTEROC
Relatif aux règles d'organisation
Du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée
2019

Cet avenant relatif aux contrats de vente de raisins Pays d'Oc IGP contient des dispositions spécifiques en matière de délais de paiement, en application de l'article L 441-11-II du Code de Commerce.

Les éléments économiques justificatifs sont :

- Ne pas remettre en cause la nécessaire fluidité du marché des vendanges fraîches,
- Ne pas affaiblir des pratiques commerciales établies.

L'aménagement de ces délais de paiement répond ainsi à la double exigence d'un calendrier de versements clair, avec une date de dernier paiement économiquement cohérente, et ne perturbe pas un marché établi et fluide entre les vendeurs et acheteurs de raisins.

- **Les principes d'application des cas de force majeure et des cas générant une résiliation anticipé sont inclus dans le contrat :**

Force majeure : Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Résiliation : Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Lattes, le 2 Juillet 2019

**Le Président
Collège « Production »**

Jacques GRAVEGEAL

**Le Vice-Président Délégué
Collège « Négoce »**

Olivier SIMONOU

Avenant N° 3
à l'Accord Interprofessionnel
d'InterOc

Relatif aux règles d'organisation
du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée

2019

Le présent avenant est relatif au titre I des accords interprofessionnels triennaux d'Inter Oc applicables du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019.

CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL

Les ventes en vrac de vins ou de moûts déclarés ou certifiés Pays d'Oc Indication Géographique Protégée au départ de la propriété sous Document Administratif Electronique (DAE)) font obligatoirement l'objet d'un contrat de vente écrit selon le modèle figurant en annexe.

Ce contrat de vente interprofessionnel pluriannuel est conforme à l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche maritime, et devra être utilisé par les opérateurs, à l'exclusion de tout autre modèle.

Ce contrat peut être transmis sous sa forme dématérialisée à InterOc.

Tout contrat de vente est visé par InterOc en application de l'article L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément à l'article L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC

a) Modalités :

Le contrat de vente pluriannuel de vins en vrac est composé d'un contrat pluriannuel assorti de contrats ponctuels d'application définis dans l'avenant 1 des accords interprofessionnels en vigueur.

Le contrat de vente pluriannuel de vins en vrac peut être assorti pour chaque année du contrat et ce dès la seconde année, de deux avenants portant :

- le premier sur une possible révision annuelle des volumes, (cf Maquette Avenant de révision des volumes)
- le second sur une possible révision annuelle des prix. (cf Maquette Avenant de révision de prix)

b) Durée : (article 2 du contrat)

Le contrat pluriannuel s'applique pour une durée minimale de trois campagnes consécutives.

c) Volume: (article 3 du contrat)

Le contrat pluriannuel fixe un volume détaillé par cépage pour la durée du contrat, par couleur et par cépage.

Toutefois, le volume par cépage pourra être revu à la hausse ou à la baisse à hauteur de 20 % maximum au début de chaque campagne, par rapport au volume initial prévu, au moyen d'un avenant entre le 1^{er} Octobre et le 1^{er} Décembre des années n+1 et suivantes du contrat.

Cet avenant sera transmis à l'Interprofession. Il mentionnera le numéro d'enregistrement correspondant à celui du contrat pluriannuel à l'endroit prévu à cet effet.

d) Prix : (articles 4 et 5 du contrat)

Le prix est fixé d'un commun accord entre les parties par cépage pour la durée du contrat, par couleur et par cépage.

Toutefois, un avenant annuel peut être signé entre les parties, au plus tard de 15 Décembre de l'année de la campagne concernée, en cas d'évolution à la hausse ou à la baisse de plus de 10 % d'un indice interprofessionnel publié par campagne sur la base des coûts de production de la filière. Cet avenant fixera un prix révisé et librement négocié entre les parties pour la campagne concernée.

Cet avenant sera transmis à l'Interprofession. Il mentionnera le numéro d'enregistrement correspondant à celui du contrat pluriannuel à l'endroit prévu à cet effet.

e) Acompte :

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée.

f) Délais de paiement : (article 7 du contrat)

Les délais de paiement sont ceux prévus par le Code de Commerce, savoir 45 jours fin de mois de la date de facture ou 60 jours de la date de facture. Etant précisé que la date de facture est la date de retrait.

g) Clause de rencontre : (article 8 du contrat)

Les parties conviennent de se rencontrer dans la période des six derniers mois du contrat afin d'envisager la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel faisant suite au présent partenariat.

h) Contrats d'application :

Le contrat pluriannuel est complété conformément aux clauses des contrats de vente ponctuels de produit vrac, correspondant à l'avenant 1 des accords interprofessionnels. Ces contrats devront être utilisés en qualité de contrats d'application venant compléter tout contrat pluriannuel.

Lattes, le 2 Juillet 2019

Le Président

Collège Production
Jacques GRAVEGEAL

Le Vice-Président Délégué

Collège Négoce
Olivier SIMONOU

Notice relative à l'Avenant n° 3
De l'Accord Interprofessionnel
D'INTEROC
Relatif aux règles d'organisation
Du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée
2019

Le contrat de vente pluriannuel objet de l'avenant 3 relatif aux Accords Interprofessionnels d'InterOc applicables du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019 s'applique aux ventes de vins en vrac ou de mouts.

Il consiste en un outil de contractualisation sur la base de l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Il est mis à la disposition des acteurs du marché et il est complété par le contrat de vente ponctuel objet de l'avenant 1 des accords interprofessionnels.

Construit en concertation avec les parties prenantes, ce contrat préserve la souplesse nécessaire à l'adaptation au marché et n'entrave, en aucune manière, la liberté de négociation.

Le contrat pluriannuel, d'une durée minimale de trois années, engage les parties sur les volumes et les prix, par couleur et par cépage. Cet engagement reste « révisable » par les parties, chaque année, dans une période donnée.

Les volumes par couleur et par cépage peuvent faire l'objet d'ajustements pour chaque campagne successive en lien avec les évolutions des volumes de la récolte, ce qui garantit un flux de transactions régulier. **(Avenant de révision annuelle des volumes)**

Les prix par couleur et par cépage peuvent faire l'objet d'ajustements pour chaque campagne successive en cas de variation de l'indice viticole interprofessionnel annuel de + ou - 10 %, ce qui garantit la libre négociation des parties lors de la conclusion du contrat, mais tient compte d'éventuelles fluctuations par campagne des coûts de production susceptibles de déstabiliser la relation contractuelle. **(Avenant de révision de prix)**

- **Il ne comporte pas de délais de paiement dérogatoires aux dispositions du Code de Commerce.**

Délais de paiement : Les délais de paiement applicables sont ceux prévus par la Loi.

- **Il déroge au principe du versement obligatoire d'un acompte, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.**

Acompte : En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée.

- **Les principes d'application des cas de force majeure et des cas générant une résiliation anticipé sont inclus dans le contrat :**

Force majeure : Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Résiliation : Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Lattes, le 2 Juillet 2019

Le Président

**Collège Production
Jacques GRAVEGEAL**

Le Vice-Président Délégué

**Collège Négoce
Olivier SIMONOU**